

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 090

Décision 7 : Le principe de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers lors d'interventions.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :**I – Les préjudices matériels :**

Le règlement intérieur du SDIS 42 indique que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'uniformité et d'image, les sapeurs-pompiers doivent uniquement porter en intervention leur tenue réglementaire, à l'exclusion de tout objet personnel.

Ainsi, les dommages matériels que peuvent subir en intervention les sapeurs-pompiers sur leur biens personnels n'ont pas à être pris en charge par le SDIS 42 et ne sont d'ailleurs pas garantis par notre contrat d'assurance.

Ce principe semble toutefois avoir une exception en ce qui concerne les objets personnels indispensables au sapeur-pompier, tels que les lunettes et les appareils auditifs.

Il pourrait donc être alloué aux sapeurs-pompiers des indemnités visant à rembourser leurs biens personnels indispensables lorsque ceux-ci auront été endommagés au cours d'une intervention (hors le cas d'un accident de travail où la prise en charge est faite en principe par l'assurance « risques statutaires »).

La demande du sapeur-pompier devra être transmise, via son supérieur hiérarchique, au *bureau des affaires juridiques et des marchés*. Cette demande devra faire état des circonstances de la détérioration de l'effet personnel. Les pièces justificatives relatives à son remplacement devront aussi être jointes : demande de prise en charge des frais auprès de la sécurité sociale et de la mutuelle de l'agent (ou tout justificatif permettant d'attester que cette demande a été faite), devis de remplacement de l'effet personnel à remplacer (le versement effectif de l'indemnité sera néanmoins conditionné à la transmission de la facture acquittée).

II – Les préjudices financiers en cas d'incapacité temporaire de travail :

En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à un accident survenu en intervention, notre assureur verse au sapeur-pompier volontaire concerné des indemnités journalières destinées à compenser la perte de revenus subie.

Toutefois, il s'avère que dans certains cas, le sapeur-pompier volontaire blessé - qui peut percevoir des primes spécifiques et exceptionnelles par son employeur principal - se voit perdre également ce complément de rémunération en raison de son arrêt de travail.

Dans ce cas particulier et s'agissant généralement de faibles montants, le service pourrait alors intervenir afin de compenser cette perte.

Dans les deux cas présentés ci-dessus, il pourrait également être demandé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL) de participer à la prise en charge de ces indemnités.

Vu le rapport présenté par le Président, le Bureau prend la décision suivante :

Article unique :

En complément de la participation qui pourra être demandé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL), le Bureau du Conseil d'administration approuve les principes suivants :

- Le versement d'indemnités visant à rembourser les biens personnels indispensables endommagés lors d'une mission et ce, après intervention de la Sécurité sociale et la mutuelle de l'agent concerné,
- La compensation de la perte financière relative au montant du complément de rémunération non perçu en raison d'une incapacité temporaire de travail consécutive à un accident survenu en intervention.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



Bernard PHILIBERT